

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 006

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 autorisant la S.A AFM RECYCLAGE à exploiter, à Nantes, zone industrialo-portuaire de Cheviré, une plate-forme de stockage et de broyage de déchets de métaux et alliages dont des véhicules hors d'usage et de transit de déchets d'équipements électroniques et électriques, de batterie et piles usagées ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours relatif aux aménagements de protection et prévention incendie, aux moyens mis en place pour garantir l'accès au site et au dimensionnement de la ressource en eau adressé à l'inspection par courriel des 17 novembre 2010 et 14 décembre 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. AFM RECYCLAGE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 2 février 2011 de la S.A. AFM RECYCLAGE ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 9 février 2011 ;

CONSIDERANT :

Modification des moyens de défense incendie

que l'incendie du 05 juin 2007 au sein du site de la S.A AFM RECYCLAGE de Nantes a mis en évidence des différences entre les moyens prescrits à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé et ceux effectivement disponibles ;

que les moyens pour la défense incendie du site de la S.A AFM RECYCLAGE à Nantes sont recensés aux articles VIII.9.1 et VIII.9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé ;

que la S.A AFM RECYCLAGE a modifié le nombre de poteaux d'incendie privés du site. Initialement, il était de 4 poteaux incendie avec un débit de 100 m³/h. Le réseau de poteaux incendie privés du site compte désormais 2 poteaux incendie alimentés par une pompe thermique de débit 60 m³/h, soit au total 120 m³ sur 2 heures ;

que le réseau de poteaux incendie publics représente 174 m³/h, soit au total 348 m³ sur 2 heures ;

que la S.A AFM RECYCLAGE a augmenté le volume de son bassin de réserve en eaux d'extinction d'incendie de 135 m³. Il est désormais de 260 m³ ;

que le volume des eaux d'extinction d'incendie disponible est de 953 m³ pour 2 heures ;

que les besoins en eaux d'extinction d'incendie sont estimés à 840 m³, soit inférieur au volume des eaux d'extinction incendie disponible ;

que ces évolutions doivent être portées à la connaissance des services de secours extérieurs au travers notamment du plan d'intervention du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire ;

Modification du local de bouteilles de gaz

que l'article VIII.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé prescrit que toutes les parois du local de stockage des bouteilles de gaz doivent être REI 120 ;

que la S.A AFM RECYCLAGE a mis en place seulement 3 parois REI 120 au niveau du local de stockage des bouteilles de gaz ;

que le service départemental d'incendie et de secours estime acceptable cette disposition sous réserve de l'absence de stockage de matières combustibles le long de la seule paroi non REI 120 ;

Accessibilité au site

que l'accès au site est interdit par des portes coulissantes dont la commande d'ouverture est électrique ;

qu'en cas de coupure électrique, un dispositif placé à proximité de chacun des accès du site permet l'ouverture des portes coulissantes ;

que le service départemental d'incendie et de secours estime acceptable cette disposition ;

CONFORMEMENT à l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Prairies de Courréjean - chemin de Gutteronde à VILLENAVE D'ORNON, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007, à exploiter des installations de traitement de métaux ferreux et non ferreux et en particulier la démolition de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de NANTES, zone industrialo-portuaire de Cheviré.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation est modifié par les prescriptions des articles suivants.

Article 2

Les articles VIII. 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (voiries lourdes, ...) pour les moyens d'intervention.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou dispositions équivalentes (télésurveillance ...) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En cas de coupure d'alimentation électrique, les services de secours extérieur peuvent accéder au site grâce à un dispositif placé à proximité de chaque accès au site.

Article 3

Les articles VIII. 4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

La ou les salle (s) de contrôle (s) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, tes que les locaux administratifs et le logement du gardien sont isolés (locaux non contigus distants de 10 m au moins) des autres bâtiments et installations/dépôts d'exploitation.

A l'intérieur des bâtiments et ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. La distance maximale pour gagner une issue dans chacun des bâtiments est inférieure à 25 m.

Les hangars de stockage sont équipés de désenfumage au moyen d'exutoires de fumées et de chaleur pour 1/100^{ième} de la surface des locaux concernés.

Le bâtiment de stockage des résidus de broyage automobile (RBA), le hangar à métaux et le hangar à tournures sont équipés d'un dispositif de détection d'incendie. Le bâtiment de stockage des RBA est équipé d'un système d'extinction automatique (type sprinkler ou équivalent). La détection est reliée au poste de gardiennage ou d'alarme et d'alerte (télésurveillance...).

Les dépôt d'oxygène, de propane, et d'acétylène sont entreposés dans un local répondant aux caractéristiques suivantes :

- parois REI 120 (coupe feu 2 heures) à l'exception de la porte EI 60 ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu REI 120 (coupe feu 2 h) ;
- matériaux incombustibles.

L'ouverture de la porte doit être possible à tout moment.

L'aire de dépotage et de distribution du carburant forme rétention pour les éventuels déversements d'hydrocarbures (en permettant leur récupération avec une réserve d'absorbants ...) et conçue pour éviter la propagation d'incendie en cas de feu de nappe (surface de l'aire inférieure à 14 m x 5 m).

Article 4

Les articles VIII. 9.1 et VIII. 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé sont abrogés et remplacés par :

l'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux ci. Il dispose notamment :

- d'extincteurs, de robinets d'incendie armés et de réserves de sable ou matériaux solides pour les dépôts de tournures (aluminium, magnésium...) ;
- de 2 poteaux incendie privés alimentés par une pompe thermique 60 m³/h ;
- de 2 bassins de réserve en eau d'incendie de 260 m³ et 225 m³ accessibles depuis l'intérieur de l'établissement ;
- d'une lance à incendie équipant la flèche de grue ;
- d'un dispositif de détection et d'extinction automatique dans le local de stockage des résidus de broyage .

Sur le domaine public, ces moyens sont complétés par 6 poteaux incendie (174 m³/h).

La S.A. AFM RECYCLAGE doit disposer d'un plan d'intervention qui est intégré au PER (Plan d'Etablissement Répertoire) du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire. Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la S.A. AFM RECYCLAGE adresse les éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan d'intervention au commandant du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire.

Les équipements privés ci dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées , de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de secours, notamment les poteaux incendie privés et la coupure sectorielle de l'alimentation électrique.

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de NANTES et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A AFM RECYCLAGE dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Article 8

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A AFM RECYCLAGE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député maire de NANTES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 février 2011

**Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

Michel PAPAUD